



République Française
Département des Hautes-Alpes
Communauté de communes du Pays des Écrins

COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 OCTOBRE 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-deux octobre à 19 h 00, la Communauté de Communes du Pays des Écrins étant assemblée en session ordinaire, au Foyer Culturel de L'Argentière-La Bessée, après convocation légale du 15 octobre 2020, sous la Présidence de Monsieur Cyrille DRUJON D'ASTROS, Président de la Communauté de Communes du Pays des Écrins.

Étaient présents les Conseillers Communautaires suivants : Dominique BARNEOUD, Marie-Noëlle DISDIER, Marie-Pierre HAMMES, Sandrine REYMOND, Marie-José SAVOLDELLI, Christian CANTON, Michel CHEYLAN, Marcel CHAUD, Jean CONREAUX, Cyrille DRUJON D'ASTROS, Camille FAURE, Martin FAURE, Michel FRISON, Serge GIORDANO, Bruno LAROCHE, Gilles PIERRE, Didier PLUQUET, François ROTH, Alain SANCHEZ, Laurent VERNET, Patrick VIGNE.

Pouvoirs : Alice PRUD'HOMME à Cyrille DRUJON D'ASTROS.
Carine QUILICI à Patrick VIGNE ;
Florence TORRENT à Serge GIORDANO.

Excusés : Marie BAILLARD.

Le Président, Cyrille DRUJON D'ASTROS, et le Maire de L'Argentière-La Bessée, Patrick VIGNE, accueillent l'Assemblée au Foyer Culturel de L'Argentière-La Bessée.

A. Madame Marie-José SAVLODELLI est nommée Secrétaire de Séance.

B. Approbation du Compte rendu du Conseil Communautaire du 24 septembre 2020.

Voté à l'unanimité.

C. Présentation de la liste des dossiers signés par le Président dans le cadre de sa délégation de signature.

Point sur les marchés publics conclus dans le cadre de la délégation de signature du Président

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211.10 ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 n°1 donnant délégation au président, notamment « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur 210 000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Marché 2020-7-Transports navettes hivernales RAPPEL

Le service aménagement du territoire et transport a préparé et lancé une consultation concernant la mise en œuvre des navettes publiques routières hivernales hiver 2020/2021.

Le marché de service a été publié sous la forme d'un marché à procédure adaptée avec publicité et mise en concurrence conformément aux dispositions des articles L2123-1 et suivants du code de la commande publique.

Date d'envoi à la publication : le 18 juin 2020

Date limite de remise des offres : le 18 août 2020 à 12h

L'estimation du service gestionnaire : 180 000 € HT

La consultation est divisée en 6 lots répartis comme suit :

Lot 1 : navettes hivernales entre L'Argentière - Puy Saint Vincent -et nocturnes sur Puy Saint Vincent LIGNE 7

Mise en place d'un service de transport détaillé en 3 parties :

*Service 7a : L'Argentière - Puy Saint Vincent + internes + retour à l'Argentière pendant les vacances scolaires des zones A/B/C avec un autocar de 30 places ou similaire.

*Services 7b : L'Argentière - Puy Saint Vincent + internes + retour à l'Argentière en soirée pendant les vacances scolaires des zones A/B/C avec un autocar mixte urbain équivalent à 29 places assises et 50 places debout ou similaire. Cet autocar mixte assurera le service 7c à partir d'environ 19h30.

*Service 7c : Mise en place d'un transport au départ de L'Argentière pour des rotations nocturnes à Puy Saint Vincent durant les vacances scolaires des zones A/B/C (hors samedi) avec un autocar de 30 places ou similaires / NB : ce service sera assuré par l'autocar mixte du service 7B à partir d'environ 19h30 - l'autocar de 30 places ou similaires assurera la descente du soir vers L'Argentière du service 7b.

Lot 2 : navettes hivernales de Puy Saint Vincent en soirée - LIGNE 8

Mise en place de navettes hors vacances en soirée à Puy Saint Vincent avec un autocar de 30 places ou similaire

Lot 3 : navettes hivernales entre Freissinières - Saint Martin de Queyrières - Puy saint Vincent - LIGNE 9

Mise en place d'un service de transport détaillé en 2 parties :

*Service 9a : vallée de Freissinières + La Roche de Rame + saint Martin de Queyrières par les Traverses vers Puy Saint Vincent pendant les vacances scolaires de la zone B avec un autocar de 27 places ou équivalent

*Service 9b : l'Argentière - Saint Martin de Queyrières par les Traverses vers Puy Saint Vincent les samedis et dimanches en dehors des vacances scolaires de la zone B avec un autocar de 27 places ou équivalents.

Lot 4 : navettes hivernales entre L'Argentière - Pelvoux - Vallouise et Puy Saint Vincent - LIGNE 11

Mise en place d'un transport au départ de L'Argentière pour effectuer des rotations entre Pelvoux et Puy Saint Vincent avec un véhicule de 50 places ou équivalent.

Lot 5 : navettes hivernales- LIGNE A

*Service A1 : Mise en place de navettes pendant les vacances scolaires du 19 décembre 2020 au 03 janvier 2021 et du 06 février 2021 au 07 mars 2021 avec un autocar de 50 places ou équivalents.

*Service A2 : Mise en place de navettes hors vacances scolaires du 04 janvier 2021 au 05 février 2021 et du 08 mars 2021 au 18 avril 2021 (date approximative de fin de service à la fermeture de la station de Puy Saint Vincent) avec un autocar de 50 places ou équivalents.

Lot 6 : navettes hivernales - LIGNE B

*Service B1 : Mise en place de navettes pendant les vacances scolaires du 19 décembre 2020 au 03 janvier 2021 et du 06 février 2021 au 07 mars 2021 avec un autocar de 50 places ou équivalents.

*Service B2 : Mise en place de navettes hors vacances scolaires du 04 janvier 2021 au 05 février 2021 et du 08 mars 2021 au 18 avril 2021 (date approximative de fin de service à la fermeture de la station de Puy Saint Vincent) avec un autocar de 50 places ou équivalents.

Les critères de pondération :

Prix des prestations	60%
Valeur technique	40%

2 plis ont été reçus et enregistrés de manières dématérialisées via la plateforme AWS.

DECIDE

Après examen des offres par le service gestionnaire et présentation du rapport d'analyse en commission d'appel d'offres du 12 octobre 2020, les marchés sont signés comme suit :

Lot 1 : navettes hivernales entre L'Argentière - Puy Saint Vincent -et nocturnes sur Puy Saint Vincent LIGNE 7 pour un montant global de 55 140€ HT

Service 7a : attribué en offre de base à l'entreprise DURANCE Ecrins pour un montant de 420 € HT / jours

Service 7b : attribué en offre de base à l'entreprise DURANCE Ecrins pour un montant de 440 € HT / jours

Service 7c : attribué en offre de base à l'entreprise DURANCE Ecrins pour un montant de 410 € HT / jours

Lot 2 : navettes hivernales de Puy Saint Vincent en soirée - LIGNE 8 pour un montant global de 18 000€ HT

Attribué en offre de base à l'entreprise DURANCE ECRINS pour un montant de 240€ HT

Lot 3 : navettes hivernales entre Freissinières - Saint Martin de Queyrières - Puy saint Vincent - LIGNE 9 pour un montant de 20 000 € HT

Service 9a : attribué en offre de base à l'entreprise DURANCE Ecrins pour un montant de 370 € HT / jours

Service 9b : attribué en offre de base à l'entreprise DURANCE Ecrins pour un montant de 340 € HT / jours

Lot 4 : attribué en offre variante à l'entreprise DURANCE Ecrins pour un montant de 380 € HT / jours pour un montant global de 20 140 € HT

Lot 5 : navettes hivernales- LIGNE A

*Service A1 et A2 : effectué en régie - consultation sans suite

Lot 6 : navettes hivernales - LIGNE B pour un montant global de 52 320 € HT

*Service B1 : attribué en offre de base à l'entreprise DURANCE Ecrins pour un montant de 420 € HT / jours

*Service B2 : attribué en offre de base à l'entreprise DURANCE Ecrins pour un montant de 440 € HT / jours

CABINET

Délibération n°1 – Délégation au Président – Annule et remplace la précédente délibération.

Présentation de la délibération : Cyrille DRUJON D'ASTROS.

Dans le cadre du contrôle de légalité, la Préfecture nous a fait part dans son courrier du 1^{er} octobre 2020 de sa demande de précision sur le montant HT ou TTC des marchés entrant dans le cadre de la délégation de signature. Aussi, il est proposé de modifier l'alinéa concerné en précisant « 210 000 € HT).

Conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales, le Conseil Communautaire donne délégation au Président pour faire et agir en ses lieux et à sa place sur les points suivants :

- De procéder, dans les limites des montants prévus au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
- **De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur 210 000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».**
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux.
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Communauté de Communes du Pays des Écrins à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- D'intenter au nom de la Communauté de Communes du Pays des Écrins les actions en justice ou de défendre la Communauté de Communes dans les actions intentées contre elle, dans les cas des contentieux liés à la commande publique et des affaires courantes.
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite des dommages matériels et réparations des véhicules.

- De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Communauté de Communes du Pays des Écrins préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 800 000€.
- *Le Conseil communautaire autorise le Président à solliciter les demandes de subvention des programmes d'investissement ou de participation à l'exploitation dès lors qu'elles aient été validées par le Bureau de la Communauté de Communes du Pays des Écrins.*
- *Le Conseil Communautaire autorise le Président à signer les conventions, les adhésions à des associations entrant dans le champ des compétences de la Communauté de Communes dès lors que les crédits sont inscrits au budget.*

Il est demandé au Président de présenter trimestriellement au Conseil Communautaire un bilan des marchés, devis signés, un état récapitulatif des conventions, adhésions signées et la liste des programmes d'investissement engagés.

Voté à l'unanimité.

Délibération n°2 – Délégation du Conseil Communautaire au Bureau Statutaire.

Présentation de la délibération : Cyrille DRUJON D'ASTROS.

Conformément à l'article L5211-10 du CGCT, le Bureau des Vice-Présidents peut recevoir délégation du Conseil Communautaire à l'exception des attributions suivantes :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances.
- 2° De l'approbation du compte administratif.
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article [L. 1612-15](#).
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale.
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public.
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public.
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Il est proposé, afin d'assurer le bon fonctionnement de la Communauté de Communes du Pays des Écrins, que certaines délégations soient consenties au Bureau Statutaire ainsi qu'au Président de la Communauté de Communes du Pays des Écrins [Ces décisions seront prises suivant les orientations du Conseil Communautaire et des Commissions.](#)

Il est proposé de déléguer au Bureau Statutaire les attributions suivantes :

- ~~Prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures, de services, d'ingénierie et d'études d'un montant supérieur à 210 000 €.~~
- Prendre toute décision concernant les bâtiments de la Communauté de Communes du Pays des Écrins : affectation des immeubles, fixation du loyer, aménagements, et réparations.
- Prendre toute décision concernant les locations, aménagements et réparations des immeubles nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté de Communes du Pays des Écrins.
- Régler toutes les affaires relatives au personnel dans la limite des crédits ouverts au budget.
- Prendre toute décision concernant la prise en charge des frais de formation, de déplacements et de séjour des élus.
- ~~Procéder à des virements de crédits à l'intérieur des budgets votés.~~
- Utiliser les crédits de dépenses imprévues.
- Fixer les modalités d'aménagement ou de renégociation des emprunts.
- Effectuer des remises de dette de toute nature.
- Admettre en non-valeur les créances irrécouvrables, quels que soient leur objet et leur montant.
- Valider les plans de financement pour les demandes de subventions pour les projets de la Communauté de Communes du Pays des Écrins.

- Suivre l'action des associations bénéficiant du concours financier de la Communauté de Communes du Pays des Écrins.
- Procéder à des acquisitions à l'amiable ou par expropriation dans la limite fixée par l'Administration des Domaines.
- Décider de la prise à bail ou de l'aliénation de biens et mobiliers au-delà de 4 600 €.
- Adhérer à tout organisme présentant un intérêt pour la Communauté de Communes du Pays des Écrins.
- L'approbation, la modification et l'abrogation des règlements intérieurs des services de la Communauté de Communes du Pays des Écrins, à l'exception du règlement intérieur du Conseil Communautaire.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- *Approuve l'exposé du Président*
- *Approuve les délégations proposées ci-dessus.*

Vote : 1 contre (Marie Noëlle DISDIER) et 23 pour.

Délibération n°3 – Désignation des représentants au SICTIAM.

Présentation de la délibération : Cyrille DRUJON D'ASTROS.

Le Président rappelle que lors du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020, avaient été désignés représentants de la Communauté de Communes du Pays des Écrins les personnes suivantes :

Membre titulaire	- Serge GIORDANO
Membre suppléant	- Cyrille DRUJON D'ASTROS

Suite à la modification des statuts du SICTIAM, il convient de désigner 2 représentants titulaires et de 2 représentants suppléants **supplémentaires**. Aussi, il est proposé de nommer :

Membres titulaires	- Serge GIORDANO - Cyrille DRUJON D'ASTROS - Marcel CHAUD
Membres suppléants	- Christian CANTON - Marie-José SAVOLDELLI - Michel CHEYLAN

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- *Approuve l'exposé du Président.*
- *Approuve les propositions de représentations de la Communauté de Communes du Pays des Écrins auprès du SICTIAM.*
- *Valide le tableau des représentants suivants :*

Membres titulaires	- Serge GIORDANO - Cyrille DRUJON D'ASTROS - Marcel CHAUD
Membres suppléants	- Christian CANTON - Marie-José SAVOLDELLI - Michel CHEYLAN

Votée à l'unanimité.

Délibération n°4 – Avis et principes du Conseil Communautaire sur le projet de déviation de la Roche de Rame.

Présentation de la délibération : Cyrille DRUJON D'ASTROS.

Le Président rappelle aux Conseillers Communautaires le projet de déviation du centre village, projet majeur pour la Commune de la Roche de Rame et le Département ainsi que la nomination du cabinet d'études dont la mission débutera à l'automne 2020.

Il rappelle l'absence de bénéfices d'un aménagement in-situ et le refus de celui-ci.

Le Conseil Communautaire :

Considérant :

- La nécessité de fluidifier le trafic routier sur un axe majeur pour le département : route nationale desservant le nord du département et ses stations de ski, territoire ayant un fort attrait touristique, avec un trafic international important.
- La nécessité de voir aboutir ce projet afin de permettre le développement déjà engagé du centre village mais également les perspectives de développement des activités économiques et touristiques autour du pôle que constitue le lac, son camping, les commerces et les différentes activités participant ainsi à la diversité de l'offre touristique du Pays des Écrins.
- Le potentiel de logements que constitue les nombreux immeubles délaissés et aujourd'hui vides de toute occupation, qui rénovés participeront à l'offre de logements sur le territoire.
- L'indispensable prise en compte de la sécurité et de l'ensemble des nuisances occasionnées par le trafic de la RN 94 à la traversée de l'agglomération.
- Le nécessaire équilibre coût / bénéfice que doit présenter la déviation de la Commune de la Roche de Rame pour en permettre l'inscription au futur contrat de Plan État Région et le soutien du plus grand nombre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- *Approuve l'exposé du Président.*
- *Soutient la Commune de la Roche de Rame en défendant le projet de déviation du village afin d'en permettre l'inscription au prochain Contrat de Plan État / Région 2021 - 2027.*

Monsieur Jean CONREAUX tient à assurer à Monsieur Michel FRISON qu'il bénéficie d'un soutien politique sur ce dossier.

Monsieur Serge GIORDANO pense que le Plan État Région doit tenir compte de toutes les communes traversées par la RN.

Votée à l'unanimité.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET FINANCES.

Délibération n°5 – Modification de poste.

Présentation de la délibération : Serge GIORDANO.

Le Président rappelle que par délibération n°20 du 30 juillet 2015, il avait été créé un poste de technicien.

À la suite du départ en retraite de l'agent occupant ce poste, il convient donc de transformer le poste de technicien en poste d'adjoint technique.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- *Accepte la suppression du poste de technicien*
- *Accepte la création du poste d'adjoint technique territorial à temps complet*

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Votée à l'unanimité.

Délibération n°6 – Convention d'adhésion au service d'aide à l'archivage du Centre de Gestion des Hautes Alpes.

Présentation de la délibération : Serge GIORDANO.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu le Code du Patrimoine.
- Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- Vu la Loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations du fonctionnaire.
- Vu la délibération du centre de Gestion de la fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes du 14 décembre 2009.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes a créé, par délibération du 14 décembre 2009, un service Archives. Ce service facultatif a pour mission de permettre aux collectivités de respecter leurs obligations en matière d'archivage.

Les archives publiques sont inaliénables et imprescriptibles. Elles appartiennent de plein droit à la collectivité, qui doit en assurer elle-même la conservation et la mise en valeur (Code du Patrimoine, article L 216-6 modifié par la loi du 25 juillet 2008, article 6). La structure doit notamment prévoir les frais de conservations - dépenses obligatoires - qui vont de l'achat des boîtes de classement à la restauration des documents, en passant par l'aménagement du local.

Le Président est responsable au civil et au pénal du maintien de l'intégrité des archives de la structure.

Tous ces travaux se font sous le contrôle spécifique et technique du directeur des archives Départementales.

Fonctionnement du service :

La Collectivité se met en rapport avec le Centre de gestion. Si la collectivité n'est pas adhérente au service, elle doit auparavant se procurer une convention d'adhésion en faisant la demande par mail à l'adresse suivante archives@cdg05.fr. La convention d'adhésion n'engage aucune conséquence financière pour la collectivité tant que le « Bon pour accord » n'aura pas été validé.

Que ce soit pour le traitement des archives, la formation du personnel ou la mise en valeur du patrimoine, il est fixé un rendez-vous avec l'archiviste pour établir un diagnostic et un devis d'intervention.

Après accord de la collectivité, un « Bon pour accord » lui est envoyé, qu'elle doit retourner signée au service des Archives du Centre de Gestion.

L'archiviste effectue la prestation auprès de la collectivité.

A la fin de l'intervention, une facture est transmise à la collectivité. Lorsque la mission est supérieure à 3 mois, une facture vous sera remise tous les trimestres.

A titre d'information, les tarifs du service Archives pour l'année 2017 sont :

Tarifs des prestations du Services Archives	
Traitement des archives	250 € / jour
Formation du personnel	400 € / jour
Mise en valeur du patrimoine	200 € / jour

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- *Approuve l'exposé du Président.*
- *Accepte d'adhérer au service d'aide au classement des archives du Centre de Gestion des Hautes-Alpes.*
- *Autorise le Président à signer la convention, annexée à la présente délibération, avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes.*

Votée à l'unanimité.



CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE D'AIDE A
L'ARCHIVAGE DU CDG 05

ENTRE, D'UNE PART :

L'établissement :

Représentée par son Président, ; agissant es qualité en vertu d'une **délibération** en date du :
...../...../.....

Ci-après désignée « l'adhérente »,

ET, D'AUTRE PART :

LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES HAUTES-ALPES

Représenté par son Président, **Monsieur Jean-Marie BERNARD,**

Vu la délibération en date du 14 décembre 2009 du Conseil d'Administration du Centre de gestion des Hautes-Alpes,

Vu l'article 25 alinéa 1er de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

IL A ETE DECIDE :

Par délibération en date du 14 décembre 2009, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes a décidé de créer en son sein un service d'archives itinérant.

Les prestations rendues par ce service sont facultatives et consistent à mettre à disposition des communes et établissements publics qui en font la demande, un archiviste itinérant qui interviendra sur leurs archives, moyennant une tarification, afin de les rendre conformes aux obligations légales et réglementaires.

Les collectivités demandeuses peuvent également utiliser ce service dans le cadre d'une mise à jour du travail d'inventaire comme défini à l'article 3.

La présente convention a pour objet de régler les rapports nés de cette prestation de service entre le demandeur et le CDG des Hautes-Alpes.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le demandeur confie par la présente au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes la mission de classement de ses archives ou de mise en valeur de son patrimoine pour une durée de trois ans à compter de la date de la signature.

Dans ce cadre, le CDG met à disposition du demandeur un archiviste itinérant qualifié.

Ces prestations seront réalisées dans les limites juridiques prévues par les articles L212-6 et suivants du Code du Patrimoine et R1421-9 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et sous le contrôle technique et scientifique de la Direction des Archives Départementales des Hautes-Alpes.

ARTICLE 2 : EVALUATION DES BESOINS

Le contenu des missions est fonction d'une évaluation menée par l'archiviste itinérant et comprenant :

- Le diagnostic initial, qui se traduit par l'élaboration d'un devis financier et temporel
- L'acceptation du diagnostic, qui se traduit par une convention avec le CDG des Hautes-Alpes définissant un coût horaire et un ordre de grandeur en termes de temps.

Ce diagnostic initial est réalisé gratuitement, quelle que soit la décision finale du demandeur.

1/5



4.4. Programmation de l'intervention

Si le devis est accepté par la collectivité, la programmation se fera en concertation entre l'archiviste du Centre de Gestion et la collectivité et en fonction :

- Des besoins de la collectivité et de l'urgence éventuelle de l'intervention ;
- Des interventions déjà programmées ;
- Des possibilités matérielles d'accueil de la collectivité.

Il sera possible à la collectivité, en fonction de ses moyens et/ou de l'ampleur des travaux chiffrés au devis, d'étaler dans le temps, sur plusieurs exercices budgétaires, les différentes phases du travail. La détermination de ces phases reste à la discrétion de l'archiviste du Centre de Gestion. La programmation des interventions est transmise aux Archives départementales des Hautes-Alpes pour information.

Chaque fin de mission donnera lieu à la rédaction d'un rapport d'intervention dont un exemplaire sera transmis :

- Au demandeur
- Au CDG
- Aux Services des Archives départementales des Hautes-Alpes

4.5. Déroulement de l'intervention

4.5.1. Les éliminations

L'archiviste de Centre de Gestion informe le personnel de la procédure à suivre, repère et déplace dans un lieu identifié les documents à éliminer et rédige les bordereaux d'élimination. La transmission des bordereaux d'élimination, après signature de l'autorité territoriale, aux Archives départementales des Hautes-Alpes pour visa et la destruction effective des documents, incombent à la collectivité.

4.5.2. L'organisation du local d'archives

L'organisation comprend la délimitation des espaces réservés aux archives définitives et aux archives éliminables à terme. L'archiviste du Centre de Gestion peut préconiser une implantation des rayonnages afin d'optimiser l'espace disponible. L'archiviste de Centre de Gestion range les documents selon le schéma préconisé.

4.5.3. La mise en place de procédures d'archivage

L'archiviste met en place, en collaboration et concertation avec le personnel de la collectivité, une organisation de l'archivage adaptée à la collectivité. Cette organisation est rédigée dans un document de procédure déterminant les modalités de gestion des archives courantes, de leur transfert au local, de la communication des documents aux agents de la collectivité et au public externe. Le document de procédure détermine également les fonctions du correspondant-archives lorsqu'il est nommé et ses relations avec les autres agents.

4.5.4. La préservation matérielle des documents

Lors de l'état des lieux, si des traces de moisissures sont détectées, l'archiviste en informe la collectivité et les Archives départementales qui peuvent être amenées à se déplacer le cas échéant. L'intervention ne pourra avoir lieu qu'une fois les archives désinfectées par une entreprise spécialisée.

L'archiviste répertorie les documents dont l'état justifie une intervention, avec indication de l'urgence relative, compte tenu de l'état du document et de sa valeur patrimoniale.

4.5.5. Le passage de relais aux agents de la collectivité.

La sensibilisation du personnel à l'utilisation des instruments de recherche, du local, à l'application des procédures d'archivage et de communication des documents est dispensée par l'archiviste du Centre de Gestion.

4.5.6. La fin de mission

Le dernier jour d'intervention dans la collectivité est réservé à la rédaction du rapport d'intervention.

4.6. Contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives publiques

Tous les documents rédigés par l'archiviste du Centre de Gestion doivent être conformes aux recommandations des Archives départementales. Ces documents leur sont également transmis pour validation. Leur application ne peut avoir lieu qu'une fois cette validation obtenue.

Dans les cas les plus complexes, nécessitant des interventions longues, un ou plusieurs points de situation, sur place, avec l'autorité territoriale ou son représentant ainsi que l'archiviste du Centre de Gestion, peuvent être réalisées en cours ou en fin d'intervention.

Des réunions périodiques (au moins trimestrielles), en concertation entre les Archives départementales et l'archiviste du Centre de Gestion, auront lieu pour faire le point sur l'état d'avancement des dossiers en cours et le programme prévisionnel.

3/5



4.7. Suites de l'intervention

De nouvelles interventions de l'archiviste du Centre de Gestion peuvent être nécessaires, pour des travaux complémentaires ou en raison de circonstances particulières, prévues (déménagement/réaménagement de la collectivité) ou non (sinistres). Ces interventions ne pourront avoir lieu qu'en fonction des conditions de l'article 4.4.

La collectivité peut également faire appel à l'archiviste du Centre de Gestion pour un suivi annuel de son archivage. Cette intervention ne pourra avoir lieu qu'en fonction des conditions de l'article 4.4.

ARTICLE 5 : TARIFICATION ET FACTURATION

La mission de l'archiviste sera facturée à la collectivité adhérente de la manière suivante, suite à la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Hautes-Alpes du 14 Décembre 2009 :

Tarifs des prestations du Service « Archives »	
Traitement des archives	250 € / jour
Formation du personnel	400 € / jour
Mise en valeur du patrimoine	200 € / jour
NB : les tarifs ne prennent pas en compte l'achat du matériel pour l'archivage	

Ces tarifs sont fixés par le Conseil d'Administration pour l'année 2020. Ils seront réexaminés chaque année. Le tarif journalier annoncé correspond à 7h de travail par l'archiviste, temps de trajet inclus.

La facturation à la collectivité adhérente fera l'objet, par le Centre de Gestion, de l'émission d'un titre de recettes dont le montant correspondra au nombre de journées d'intervention multiplié par le tarif de la prestation.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE TRAVAIL DE L'ARCHIVISTE

La collectivité veillera à fournir à l'archiviste du Centre de Gestion des locaux répondant aux normes d'hygiène, de sécurité de travail et mettra à sa disposition le mobilier et le matériel nécessaires à son travail (table spacieuse, chaise de bureau, boîtes d'archives solides, chemises cartonnées et sous-chemises).

La collectivité s'engage à accueillir l'archiviste dans le respect de ces conditions, faute de quoi l'intervention pourrait être reportée ou annulée.

ARTICLE 7 : PROTECTION DES DONNEES

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le service d'aide à l'archivage du CDG 05 s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

7.1 Description du traitement faisant l'objet d'une intervention du service d'aide à l'archivage

Le service d'aide à l'archivage du CDG 05 est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) décrit à l'article 2 et 3 de la présente convention.

La nature des opérations réalisées sur les données est décrite à l'article 3.

La ou les finalité(s) du traitement sont la gestion et la conservation des archives de la collectivité ou de l'établissement public dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les données à caractère personnel traitées sont les archives publiques produites ou reçues par la collectivité ou l'établissement public dans le cadre de ses missions.

7.2 Obligations du service d'aide à l'archivage vis-à-vis du responsable de traitement

Le service d'aide à l'archivage du CDG 05 s'engage à :

1. traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de l'intervention du service d'aide à l'archivage



2. traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement figurant en annexe du présent contrat. Si le service d'aide à l'archivage considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement
3. garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention
4. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :
 - s'engagent à respecter la confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
5. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut

7.3 Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le service d'aide à l'archivage doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès.

7.4 Notification des violations de données à caractère personnel

Le service d'aide à l'archivage notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance par mail. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

7.5 Délégué à la protection des données

Le service d'aide à l'archivage communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

7.6 Obligations du responsable de traitement vis-à-vis de l'intervention du service d'aide à l'archivage

Le responsable de traitement s'engage à veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données.

ARTICLE 8 : FIN DE LA CONVENTION ET AVENANT

La convention a une durée de trois ans à compter de la date de la signature de cette présente.
Aucune mission complémentaire ne peut être demandée au service Archives après cette échéance, sans qu'elle soit fondée sur une délibération de l'organe délibérant du demandeur et d'une nouvelle convention. Toute modification susceptible d'être apportée, en cours d'exécution de la présente convention, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'entendent, avant tout recours au Juge, à chercher de façon amiable une solution négociée à tout conflit né de l'exécution de la présente. Au-delà, tout litige est de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Gap,

Le (Date) : / /

Le Président du Centre de Gestion,
Jean-Marie BERNARD,
(Signature et cachet)

Fait à (Lieu) :

.....

Le (Date) : / /

Le Président,
(Signature et cachet)

Délibération n°7 – Convention avec le Service Intérim Collectivités (SIC) et mise à disposition de personnel du Centre de Gestion des Hautes-Alpes.

Présentation de la délibération : Serge GIORDANO.

- Vu les articles 14 et 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.
- Vu la loi du 3 janvier 2001 qui précise les missions des Centre de Gestion des Hautes-Alpes.
- Vu le décret n°85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, relatif au régime de mise à disposition des fonctionnaires territoriaux.
- Vu la délibération du 15 décembre 2008 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Hautes-Alpes créant le Service Intérim Collectivités et fixant les modalités d'utilisation.

Le Président rappelle à l'Assemblée :

Que le législateur a confié au Centre de Gestion la mission de recruter des fonctionnaires ou agents contractuels affectés à des missions temporaires ou des missions de remplacement.

C'est pourquoi, pour pallier à d'éventuelles absences dans les collectivités, ou surcroît de travail, le Président pourra faire appel au Service Intérim Collectivités du Centre de Gestion des Hautes-Alpes.

Le personnel mis à sa disposition exécutera les directives du Président.

La collectivité rémunérera le Service Intérim Collectivités selon les modalités prévues par les conventions préalablement signées. Plusieurs conventions peuvent être alternativement nécessaires selon la mise à disposition envisagée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- *Approuve l'exposé du Président.*
- *Autorise le Président à faire appel en cas de besoin au Service Intérim Collectivités et à signer toutes les conventions avec le Centre de Gestion des Hautes-Alpes pour la mise à disposition de personnel.*
- *Autorise le Président à inscrire les crédits nécessaires au budget de la Collectivité.*

Votée à l'unanimité.



**FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
CENTRE DE GESTION DES HAUTES-ALPES
CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION**

Entre :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale représenté par son Président, Monsieur Jean-Marie BERNARD

Et :

La Communauté de Communes de....., représentée par son Président

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 97 et 97 bis,

Vu le décret n° 85-1081 du 8 Octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération du 15 Décembre 2008 créant le Service Remplacement, du 14 Décembre 2009, du 22 Mars 2010 et du 20 Décembre 2016.

Vu la délibération du 20 Décembre 2016 modifiant le nom du service en « Service Intérim Collectivités » au 1^{er} Avril 2017,

Vu la demande en date du,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

La Communauté de Communes de..... adhère au Service Intérim Collectivités (SIC) du Centre de Gestion des Hautes-Alpes.

ARTICLE 2 : Type de prestation

Mise à disposition d'agent intérimaire pour des missions temporaires. En fonction des nécessités de service, la collectivité a la possibilité de demander des heures supplémentaires à celles initialement prévues, en accord avec l'agent.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline), de l'intérimaire est gérée par le Centre de Gestion des Hautes-Alpes.

ARTICLE 3 : Facturation (voir conditions d'utilisation)

L'adhérent rembourse au CDG 05 le montant du traitement, le régime indemnitaire, les charges patronales, les congés payés et toute autre forme de rémunération (SFT, indemnité de travail dimanche et jour férié, etc...), majoré d'une participation aux frais de gestion supportés par le CDG 05 déterminés chaque année par délibération du Conseil d'administration du CDG 05.

Si un recrutement nécessite un coût spécifique au préalable l'adhérent sera averti de celui-ci et pourra décider ou non de la poursuite du recrutement (type formation, habilitation, test psychotechnique, etc.).

La participation de l'adhérent fera l'objet, par le Centre de Gestion des Hautes-Alpes, de l'émission d'un titre de recette dont le montant correspondra à l'intervention réalisée.

Le tarif ne comprend pas les frais de déplacements qui peuvent être dus à l'agent et qui seront refacturés en totalité à l'adhérent.

L'organisation du travail par la collectivité pourra engendrer une majoration supplémentaire du paiement des heures (heures supplémentaires, travail de nuit, indemnités de conduite, frais de déplacement pour le compte de la collectivité, etc.) qui sera facturée en sus en rajoutant les charges patronales afférentes, selon la législation en vigueur.

Ces tarifs sont révisables chaque année par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Hautes-Alpes.

Toutes modifications apportées à cette convention feront l'objet d'un avenant à cette présente.

ARTICLE 4 : Engagement de la collectivité

La présente convention est conclue à partir du, pour une durée de 3 ans

ARTICLE 5 : Conditions d'utilisation du service

Se référer aux conditions annexées à la présente convention ou disponibles sur le site cdg05.fr.

ARTICLE 6 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

Les co-contractants pourront d'un commun accord mettre fin à la présente convention sur simple courrier. L'une des deux parties à la convention pourra dénoncer par lettre recommandée avec accusé de réception et en respectant un délai de préavis de 2 mois, la résiliation de la convention pour inexécution des obligations incombant à l'autre partie.

ARTICLE 8 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

Pour le Centre de Gestion des Hautes-Alpes, Rue des Marronniers, Les Fauvettes II, 05000 Gap

Pour la Communauté de Communes de, adresse

Ampliation adressée au :

- Comptable de la collectivité.

Fait à Gap, le

En 4 exemplaires

*Le Président du Centre de Gestion
des Hautes-Alpes*

Le Président de.....

Jean-Marie BERNARD

.....

Délibération n°8 – Modification de la nomenclature du Budget M4 Cinéma.

Présentation de la délibération : Serge GIORDANO.

- **Vu** le Code Général des Collectivités.
- **Vu** le transfert du Cinéma l'Eau Vive de l'Argentière-La Bessée à la Communauté de Communes du Pays des Écrins.
- **Vu** la délibération n°16 du 27 octobre 2016 créant le budget annexe Cinémas en M 4 soumis à la TVA.

Le Président informe l'Assemblée que le Cinéma est géré en Service Public Administratif (SPA). En effet, pour son bon fonctionnement, le Budget Cinéma a besoin d'une subvention d'équilibre annuelle versée par le Budget M14 Général.

Suite aux observations de la Préfecture, il convient donc de modifier la nomenclature du Budget M4 Cinéma en Budget M14 Cinéma au 1^{er} janvier 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- *Approuve l'exposé du Président.*
- *Autorise le Président à créer un Budget M14 Cinéma en remplacement de l'actuelle nomenclature M4 Cinéma à compter du 1^{er} janvier 2021.*

Votée à l'unanimité.

Délibération n°9 – Subvention au Budget M4 Cinéma.

Présentation de la délibération : Serge GIORDANO.

- **Vu** l'arrêté préfectoral n°05-2016-12-02-002 du 2 décembre 2016 portant modification des statuts et le point 6.2.4.b) Cinémas.
- **Vu** la délibération n°16 du 27 octobre 2016 de création du budget annexe du type M4 « Cinémas).
- **Vu** la délibération n°27 du 22 décembre 2016 portant création de la régie à autonomie financière pour l'exploitation des cinémas.
- **Vu** la situation COVID-19 et la fermeture du Cinéma pendant la période du 17 mars 2020 au 24 juin 2020.

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de procéder au versement d'une subvention du Budget Général de 40 000 € au titre de la subvention d'équilibre 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- *Approuve l'exposé du Président.*
- *Autorise le Président à octroyer une subvention du Budget Général de 40 000 € au titre de la subvention au budget Cinéma pour assurer la continuité de l'exploitation du Cinéma.*
- *Autorise le Président à procéder au versement de cette subvention.*

Votée à l'unanimité.

Délibération n°10 – Décision Modificative n°3 – M14 Général.

Présentation de la délibération : Cyrille DRUJON D'ASTROS.

05006 Code INSEE	COMMUNAUTE COMMUNES PAYS ECRINS Budget Principal M14	DM n°3 2020
----------------------------	----------------------------------------------------------------	--------------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire DECISION MODIFICATIVE N°3

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6042-812 : Achats prestations de services (autres que terrains à aménager)	14 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	14 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-673-020 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	14 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0,00 €	14 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	14 000,00 €	14 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Rejet du financement du 2^o poste (Florence)
pour le suivi de l'espace vallée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- Approuve l'exposé du Président.
- Autorise le Président à passer les écritures nécessaires.

Votée à l'unanimité.

TRANSITION ECOLOGIQUE RAISONNÉE – ENVIRONNEMENT ET TRAVAUX.

Délibération n°11 – Convention de mutualisation : communauté de Communes du Pays des Écrins vers le SMITOMGA 2020 – 2021.

Présentation de la délibération : Cyrille DRUJON D'ASTROS.

- *Vu* le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5721-9 ;

Compte tenu du projet ALCOTRA et des aides financières reçues par les 3 partenaires (SMITOMGA, CCGQ et CCPE) ;

Le Président rappelle que le SMITOMGA et la CCPE avait mis en place une convention de mutualisation afin d'optimiser le fonctionnement des deux structures.

A ce jour, les agents de collecte parcourant tout le territoire et s'arrêtant aux points TRI, les élus ont proposé qu'une nouvelle mutualisation de ce service soit mise en œuvre, afin que la surveillance et l'entretien des composteurs soient effectués par les agents de collecte, dans le cadre de leurs tournées. Cette évolution correspond au transfert de déchets des conteneurs « classiques » vers les composteurs.

Les services du SMITOMGA interviennent toujours en support technique et dans les cas de manquement aux règles de tri, et une formation préalable sur le compostage et les consignes techniques a été dispensée aux agents de collecte, avec une période de test.

Le Président propose une convention de mutualisation des services (art L5721-9 du CGCT) entre la Communauté de Communes du Pays des Ecrins et le SMITOMGA afin d'optimiser les coûts des services, sur l'entretien des composteurs.

La convention règle les caractéristiques financières de cette mise à disposition par mutualisation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- *Approuve l'exposé du Président.*
- *Approuve le projet de convention de mutualisation de mise à disposition de service de la Communauté de Communes du Pays des Ecrins vers le SMITOMGA,*
- *Autorise le Président à signer et à mettre en œuvre ladite convention,*
- *Autorise le Président à signer tout document s'y rattachant.*

Votée à l'unanimité.



CONVENTION DE MUTUALISATION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DES ECRINS VERS LE SMITOMGA HORS TRANSFERT DE COMPETENCE

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes du Pays des Ecrins représentée par son Président Cyrille DRUJON D'ASTROS dûment habilité par délibération n°1 du 16 juillet 2020, ci-après dénommé "la CCPE",

d'une part,

Et : Le Syndicat Mixte Intercommunal du Traitement des Ordures Ménagères du Guillestrois et de l'Argentiérois (SMITOMGA) représenté par son Président dûment habilité par délibération du _____, Monsieur _____ ci-après dénommé "le syndicat mixte",

d'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5721-9 ;

VU les statuts de la CCCPE;

VU les statuts du Syndicat ;

PRÉAMBULE

Cette mise à disposition présente un intérêt particulier dans le cadre de la bonne organisation des services de chacune des structures.

En effet, le SMITOMGA a été créé en 1986 et regroupe deux communautés de communes : la communauté de communes du Guillestrois et la communauté de communes du Pays des Ecrins. Le territoire a évolué au 1^{er} janvier 2017 avec la fusion de la communauté de communes de l'Escarton du Queyras et la communauté de communes du Guillestrois. Les statuts du syndicat précisent les compétences de la structure, à savoir le traitement des ordures ménagères. Ainsi, la gestion des déchets sur le territoire du SMITOMGA suit l'organisation suivante :

- la collecte des déchets (ordures ménagères, et déchets triés) est à la charge des communautés de communes (en point d'apport volontaire et en déchèterie)

- le traitement des déchets triés est à la charge des communautés des communes
- le traitement des ordures ménagères résiduelles est à la charge du SMITOMGA

Entre 1987 et 2008, le syndicat effectuait le traitement des déchets ménagers par enfouissement dans l'installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND) situé sur la commune de Guillestre. A la fermeture de ce centre, le SMITOMGA a construit un quai de transfert et a passé un marché public pour le transport et le traitement des ordures ménagères résiduelles. Actuellement, les déchets sont traités à l'ISDND du Beynon à Ventavon, à 80 km de Guillestre.

Dans un souci environnemental et financier, le SMITOMGA s'engage volontairement dans un programme local de prévention des déchets (PLPD) en 2010. L'objectif de cette convention, passée avec l'ADEME, est de réduire les déchets produits de 7% sur le territoire durant les cinq années du programme. Le PLPD est clôturé en 2014 avec une réduction des déchets produits de 7.7%. L'objectif a donc été atteint.

Le SMITOMGA a ensuite été lauréat de deux projets « Territoire zéro déchet, zéro gaspillage » (TZDZG) sur le Guillemois-Pays des Ecrins et Queyras. Ces derniers recouvrent à la fois les compétences du SMITOMGA en traitant des actions de traitement et de prévention, et des compétences des communautés de communes en traitant du recyclage, des optimisations des dispositifs de collecte, des changements de comportements des citoyens, de l'implication des entreprises et de la tarification incitative.

Aussi, le SMITOMGA a proposé une mise à disposition de service auprès de ses collectivités adhérentes (art L5721-9 du CGCT), dans le cadre d'une convention en 2015 et 2018.

Le SMITOMGA est aujourd'hui candidat à l'appel à projet ADEME-Région PACA « Développement d'une économie circulaire sur les territoires de la Région Provence Alpes Côtes d'Azur » pour permettre de poursuivre vers les objectifs de réduction et de recyclage nationaux.

Il est nécessaire de formaliser la mutualisation de services et de biens par une convention 2018-2021.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Après avoir informé les organes délibérants, la CCPE met à disposition du syndicat une partie des services nécessaire à l'exercice des compétences dévolues à la CCPE.

Les parties de services concernés sont les suivants :

Dénomination des parties de services	Missions concernées
Services techniques- agents de collecte	Gestion des composteurs

La mise à disposition concerne les agents de collecte de la CCPE. Le temps de travail des agents pour le SMITOMGA dans le cadre de la mutualisation est susceptible d'évoluer en fonction du nombre de composteurs installés sur le territoire de la CCPE.

La présente mise à disposition de la partie de service, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment de l'article L.5721-9 CGCT.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention est prévue pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} novembre 2020 jusqu'au 30 novembre 2021 inclus. Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS

Les agents publics territoriaux de la CCPE réalisant les services pour le compte du SMITOMGA sont placés, pour l'exercice de leur fonction, sous l'autorité fonctionnelle du Président du SMITOMGA et sous l'autorité hiérarchique de la direction de la CCPE. Leur situation ne change pas.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS À DISPOSITION

Les dossiers que les agents ont à traiter au sein du SMITOMGA sont établis par le Président du SMITOMGA, dans le cadre défini à l'article 1.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la CCPE, lequel prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe le SMITOMGA qui, sur ce point, peut émettre des avis s'il le souhaite. La CCPE délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information du SMITOMGA si ces décisions ont un impact substantiel pour celui-ci.

L'EPCI verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités). Le personnel mis à disposition est, en revanche, indemnisé directement par le SMITOMGA pour les frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en son sein (par exemple les frais de missions relatives à l'exercice de la mission pour le compte du SMITOMGA).

ARTICLE 5 : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE / REMBOURSEMENT

Dans la cadre de la mise à disposition de parties de services :

Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (exprimé en jours) constaté par le syndicat.

La détermination du coût unitaire journalier prend en compte la prévision d'utilisation du service mis à disposition, exprimée en unité de fonctionnement.

Le coût unitaire journalier comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, (autres...) à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service. Il est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Le coût unitaire journalier se décompose comme indiqué dans le tableau financier joint en annexe 1. (L'annexe 1 présente l'estimation des coûts pour l'année 2019).

A la signature de la présente convention, le nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement s'établit, pour un an de mise à disposition, à :

- Services techniques - agents de collecte : 62 jours annuellement maximum

Le remboursement intervient tous les ans sur la base d'un état indiquant la liste des recours au service converti en unité de fonctionnement.

Le SMITOMGA verse à la communauté de communes du Pays des Ecrins une compensation financière strictement équivalente aux charges de fonctionnement calculée au prorata du temps passé pour le syndicat.

Le remboursement de l'ensemble des frais s'effectue sur la base d'un état annuel indiquant la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement fourni en novembre à titre prévisionnel et juin à titre de régularisation à partir du compte administratif. Le coût unitaire et le coût du remboursement de l'utilisation des locaux sont portés à la connaissance du syndicat, chaque année, avant la date d'adoption du budget (novembre).

ARTICLE 6 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

Afin d'évaluer le fonctionnement de la mutualisation et de suivre les travaux réalisés, un comité de pilotage pourra se réunir selon une fréquence maximum de 2 fois l'an à la demande de l'une ou l'autre partie. Cette instance sera composée :

- un élu titulaire et un élu suppléant du SMITOMGA,
- un élu titulaire et un élu suppléant de la communauté de communes du Pays des Ecrins

Les élus pourront se faire assister de la direction de chaque institution, s'ils le souhaitent.

L'instance de suivi est créée pour :

- Réaliser un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention, annexe au rapport d'activité des deux collectivités. Ce rapport est intégré, ou annexé, au rapport annuel d'activité de l'EPCI visé par l'article L. 5211-39, alinéa 1^{er}, du CGCT.
- Examiner les conditions financières de ladite convention ;
- Le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la CCGQ et le syndicat mixte.

ARTICLE 7 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Dans le cadre de la mise à disposition de parties de services :

Durant la mise à disposition du service, l'agent concerné agira sous la responsabilité fonctionnelle du SMITOMGA. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 6 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties, au travers des agents, au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 89 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties cocontractantes pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis de six mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut en outre être mis fin par la communauté de communes du Guillemois et du Queyras ou le syndicat mixte à la mise à disposition d'un agent en particulier, notamment

sur demande de ce dernier (le cas échéant) ou après son accord, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois, sauf circonstances exceptionnelles (maladie, décès...). Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ces dispositions et délais peuvent être raccourcis, après accord entre les parties.

Lorsque cesse la présente mise à disposition, les fonctionnaires, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exercent précédemment dans leur service d'origine, reçoivent une affectation dans l'un des emplois que leur grade leur donne vocation à occuper. S'agissant des agents non titulaires de droits publics, s'ils peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine, ils font l'objet d'une recherche de reclassement dans la limite de leur engagement en cours.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés au syndicat pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de l'EPCI, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 9 : LITIGES

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Marseille, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à, le, en exemplaires.

Pour le syndicat mixte

Pour la CCPE

Le Président du SMITOMGA

Le Président de la Communauté de
communes du Pays des Ecrins

Signature / Cachet

Signature / Cachet

VIE LOCALE ET ASSOCIATIVE.

Délibération n°12 – Avoirs aux inscrits des activités culturelles 2020 / 2021.

Présentation de la délibération : Michel FRISON.

Suite à la décision du bureau du 10 juin 2020 :

Les inscrits aux activités culturelles 2019/2020, impactés par la crise sanitaire du fait de l'annulation de séances, qui s'inscrivent pour la saison 2020 / 2021 auront un avoir correspondant à 40% de l'inscription 2019/2020. Ceci s'ils ont été inscrits sur la totalité de la saison 2019/2020 (3 trimestres).

Les activités 2019/ 2020 concernées sont :

- Théâtre 3/5 ans
- Théâtre 6/12 ans
- théâtre ados
- Théâtre adultes
- Gymnastique 4-6 ans
- Gymnastique +6 ans
- Poterie adulte
- Poterie +4ans

TARIFS :

Septembre à juin

Activités culturelles adultes

	Canton	Hors Canton
1h	145 €	180 €
1h30	205 €	255 €
2h	240 €	300 €

Activités culturelles enfants

	Canton	Hors Canton
1h	95 €	120 €
1h30	145 €	180 €
2h	180 €	225 €

Activités culturelles 2^{ème} enfant

	Canton	Hors Canton
1h	75 €	90 €
1h30	95 €	120 €
2h	120 €	150 €

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- Approuve l'exposé du Président.
- Autorise le Président à effectuer les avoirs aux inscrits concernés par la délibération.

Votée à l'unanimité.

Délibération n°13 – Remboursement des inscrits aux activités culturelles 2019 / 2020.

Présentation de la délibération : Michel FRISON.

Il est proposé que les inscrits aux activités culturelles 2019/2020 impactés par la crise sanitaire, qui ne s'inscrivent pas pour l'année 2020/2021 et qui souhaitent un remboursement sur les séances annulées du fait de la crise sanitaire, soient remboursés s'ils justifient d'un des critères suivants :

- Déménagement
- Problème de santé
- Changement de situation financière (baisse de ressource liée à l'emploi, parent isolé, nouvelle personne en charge)

Ce remboursement sera proportionnel au nombre de séances annulées de l'activité pratiquée.

La demande de remboursement devra avoir été faite auprès de la Communauté de Communes avant le 25 novembre 2020.

TARIFS :

Septembre à juin

Activités culturelles adultes

	Canton	Hors Canton
1h	145 €	180 €
1h30	205 €	255 €
2h	240 €	300 €

Activités culturelles enfants

	Canton	Hors Canton
1h	95 €	120 €
1h30	145 €	180 €
2h	180 €	225 €

Activités culturelles 2^{ème} enfant

	Canton	Hors Canton
1h	75 €	90 €
1h30	95 €	120 €
2h	120 €	150 €

Janvier à Juin

Activités culturelles adultes

	Canton	Hors Canton
1h	120 €	144 €
1h30	170 €	204 €
2h	200 €	240 €

Activités culturelles enfants

	Canton	Hors Canton
1h	80 €	96 €
1h30	120 €	144 €
2h	150 €	180 €

Activités culturelles 2^{ème} enfant

	Canton	Hors Canton
1h	60 €	72 €
1h30	80 €	96 €
2h	100 €	120 €

Avril à Juin

Activités culturelles adultes

	Canton	Hors Canton
1h	70 €	85 €
1h30	100 €	120 €
2h	120 €	144 €

Activités culturelles enfants

	Canton	Hors Canton
1h	45 €	55 €
1h30	70 €	85 €
2h	90 €	110 €

Activités culturelles 2^{ème} enfant

	Canton	Hors Canton
1h	35 €	40 €
1h30	45 €	55 €
2h	60 €	72 €

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- Approuve l'exposé du Président.
- Autorise le Président à effectuer les remboursements aux inscrits concernés par la délibération

Votée à l'unanimité.

Délibération n°14 – Centre SocioCultuel – Tarifs d’inscriptions aux activités culturelles.

Présentation de la délibération : Michel FRISON.

Pour les activités culturelles, pratiquées sur l’année scolaire, de manière hebdomadaire, par les inscrits au Centre SocioCultuel, il est proposé de reconduire les tarifs de la saison 2019 /2020 :

Inscription de septembre à juin (Tarifs par an)

Activités culturelles adultes

	Canton	Hors Canton
45min ou 1h ou 1h15min / semaine	145 € / an	180 € / an
1h30	205 €	255 €
2h	240 €	300 €

Activités culturelles enfants

	Canton	Hors Canton
45min ou 1h ou 1h15min	95 €	120 €
1h30	145 €	180 €
2h	180 €	225 €

Activités culturelles 2^{ème} enfant

	Canton	Hors Canton
1h	75 €	90 €
1h30	95 €	120 €
2h	120 €	150 €

Inscription de janvier à juin (Tarifs pour la période)

Activités culturelles adultes

	Canton	Hors Canton
45min ou 1h ou 1h15min	120 €	144 €
1h30	170 €	204 €
2h	200 €	240 €

Activités culturelles enfants

	Canton	Hors Canton
45min ou 1h ou 1h15min	80 €	96 €
1h30	120 €	144 €
2h	150 €	180 €

Activités culturelles 2^{ème} enfant

	Canton	Hors Canton
45min ou 1h ou 1h15min	60 €	72 €
1h30	80 €	96 €
2h	100 €	120 €

Inscription d'avril à juin

Activités culturelles adultes

	Canton	Hors Canton
45min ou 1h ou 1h15min	70 €	85 €
1h30	100 €	120 €
2h	120 €	144 €

Activités culturelles enfants

	Canton	Hors Canton
45min ou 1h ou 1h15min	45 €	55 €
1h30	70 €	85 €
2h	90 €	110 €

Activités culturelles 2^{ème} enfant

	Canton	Hors Canton
45min ou 1h ou 1h15min	35 €	40 €
1h30	45 €	55 €
2h	60 €	72 €

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- Approuve l'exposé du Président.
- Autorise le Président à facturer les activités culturelles selon la grille tarifaire de la présente délibération.

Votée à l'unanimité.

Délibération n°15 – Subvention 2020 aux athlètes de haut niveau.

Présentation de la délibération : Michel FRISON.

- Vu les demandes des subventions des athlètes de haut niveau.
- Vu la proposition de la réunion de travail du 2 octobre 2020.

Le Président propose à l'assemblée d'octroyer les subventions aux athlètes de haut niveau comme suit :

Prénom	Nom	Discipline	Catégorie 2020	2020
Maxime	GROS	Ski de fond	Espoir	360 €
Mallaurie	MATTANA	Ski/alpinisme	Espoir	360 €
Diego	FOURBET	Escalade	Espoir	360 €
Lila	MOULARD	Escalade	Espoir	360 €
Meryl	DELFERRIERE	Parapente	Elite	720 €
Tanguy	ADISSON	Canoë Kayak	Espoir	360 €
Antoine	PHILIPP	VTT	Elite	720 €
Total				3 240 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- Approuve l'exposé du Président ;
- Précise que ces sommes sont inscrites à l'article 6574 du BP 2020 ;
- Autorise le Président à mandater ces subventions ;
- Autorise le Président à signer les conventions et arrêts fixant les modalités de versement des subventions.

Votée à l'unanimité.

ETABLISSEMENTS PUBLICS.

Délibération n°16 – Avenants travaux de réhabilitation de la piscine intercommunale du Pays des Écrins.

Présentation de la délibération : Michel CHEYLAN.

Le président rappelle à l'assemblée que la collectivité mène un programme de réhabilitation de la piscine intercommunale du Pays des Ecrins sur la commune de l'Argentière-La Bessée.

Ces travaux ont pour objectif de répondre aux observations de l'ARS concernant l'hygiène et la sécurité, mais aussi de mettre en conformité la piscine aux normes en matière d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Par délibération n°2 du 5 septembre 2019, le Conseil communautaire a attribué les marchés de travaux.

Le chantier est en cours de réalisation, et certaines prestations supplémentaires sont apparues comme indispensables au bon déroulement de la réhabilitation.

En conséquence et pour faire cette suite à l'approbation de la Commission d'appel d'offres réunie le lundi 12 octobre 2020, le Président propose de valider ces travaux supplémentaires comme suit :

Lot 1 Démolitions-Gros œuvre attribué à l'entreprise Alpes travaux services, doit réaliser une dépose d'isolant, un mur anti crue, la séparation des eaux pluviales et des eaux usées pour un montant de 30 359.20 € HT soit une augmentation du cout global du lot de 14.65%.

Lot 2 Charpente couverture bardages attribué à l'entreprise DAVIN CHARPENTE a renforcé la charpente bois suite au passage du contrôleur technique ainsi que la mise en conformité au règlement sécurité dans les ERP renforçant la résistance au feu. L'entreprise a également créer un local TGBT et couvert la sortie infirmerie suite à la création du mur anti-crue. Ses travaux représentent un cout de 34 305 € HT soit une augmentation du cout global du lot de 19.95%.

Lot 3 Etanchéité attribué à l'entreprise GECALPES pour mise en place de gaines CVC et suppression de supports pour un montant de 3 400 € HT soit une augmentation du cout global du lot de 2.45%.

Lot 5 Cloisons - Faux plafonds attribué à l'entreprise BARBIERI qui a réalisé les Doublages WAB et ciment vestiaires et local MNS suite à l'état des supports (fibralith agglomérée au béton) découverts lors des démolitions, totalement incompatibles avec une finition peinture ou faiences telle que prévue dans les Documents Particuliers du Marché. Les modifications sont donc rendues nécessaires par des circonstances imprévisibles (hypothèses de l'article L. 2194-1 et 3° de l'article L. 3135-1 du code).

Un changement de contractant étant impossible pour des raisons économiques (un changement de co-contractant sur un marché déjà attribué et démarré conduirait à doubler les frais de chantier et à indemniser le premier co-contractant du contrat initial), il est nécessaire de passer un avenant avec le titulaire du lot 5 pour un montant de 7 350€ HT soit une augmentation du cout global du lot de 47.89 %.

Lot 6 Isolation extérieurs enduits parement de pierres collées attribué à l'entreprise ALPHAND PEINTURE dont la prestation s'est appauvrie en raison de la modification de projet pour un montant de - 867.39€ HT soit une baisse du cout global du lot de 5.75%

Lot 8 Carrelage revêtement de sols et murs attribué à l'entreprise GAP CARRELAGE qui a réalisé les raccords des bassins intérieur et extérieur suite aux carottages du diagnostics structurel pour un montant de 3 969.52 € HT soit une augmentation du cout global du lot de 2.45%.

Lot 9 Serrurerie attribué à l'entreprise MASSE qui a réalisé une porte métallique pour le local TGBT d'un montant de 1 083€ HT soit une augmentation du cout global du lot de 2.86%

Lot 11 Peinture attribué à l'entreprise ALPHAND PEINTURE suite à l'état incompatible des supports existants conservés avec l'application d'une peinture et suite aux doublages complémentaires réalisés par le lot n°5 : suppression des enduits de préparation sur support béton, réalisation d'enduits de préparation renforcés complémentaires sur l'ensemble des surfaces en maçonnerie plâtrée, modifications des types de peinture à appliquer sur les surfaces à peindre en fonction des supports.

Les modifications sont donc rendues nécessaires par des circonstances imprévisibles (hypothèses de l'article L. 2194-1 et 3° de l'article L. 3135-1 du code).

Un changement de contractant étant impossible pour des raisons économiques (un changement de co-contractant sur un marché déjà attribué et démarré conduirait à doubler les frais de chantier et à indemniser le premier co-contractant du contrat initial), il est nécessaire de passer un avenant avec le titulaire du lot 11 pour un montant de 8 499.74€ HT soit une augmentation du cout global du lot de 32.29%.

Lot 12 Chauffage ventilation plomberie sanitaires attribué à l'entreprise IDEX qui a réalisé le remplacement de la douche extérieur mais également la fourniture et pose de la gaine CTA en toiture du bassin pour un montant de 53 164.40 € HT soit une augmentation du cout du lot de 12.65%.

Lot 14 Electricité attribué à l'entreprise PALUMBO qui, suite à l'affermissement des Tranches Conditionnelles 2 (Parois intérieures halle bassin) et 3 (Toiture intérieure halle bassin) des travaux supplémentaires consistant en la reprise totale de l'installation électrique vétuste sont devenus nécessaires. Suppressions de prestations sur marché initial rendues non nécessaires : écran affichage MNS, portillon PMR et alarme technique.

Suppression de l'adaptation du TGBT existant situé en copropriété et création d'un TGBT neuf indépendant, avec alimentations spécifiques.

Les modifications sont donc justifiées par des prestations supplémentaires (hypothèses du 2° de l'article L. 2194-1 du code) non prévues dans les Documents Particuliers du Marché.

Un changement de contractant étant impossible pour des raisons d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements et installations existants acquis dans le cadre du contrat initial, il est nécessaire de passer un avenant avec le titulaire du lot 14 pour un montant de 24 02.82 € HT soit une augmentation du cout global de 47.14%

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- *Approuve l'exposé du Président.*
- *Décide de valider les prestations supplémentaires des entreprises :*
 - *Lot 1 Démolitions-Gros œuvre attribué à l'entreprise Alpes travaux services, pour un montant de 30 359.20 € HT.*
 - *Lot 2 Charpente couverture bardages attribué à l'entreprise DAVIN CHARPENTE pour un montant de 34 305 € HT.*
 - *Lot 3 Etanchéité attribué à l'entreprise GECALPES pour un montant de 3 400 € HT.*
 - *Lot 5 Cloisons - Faux plafonds attribué à l'entreprise BARBIERI pour un montant de 7 350€ HT.*
 - *Lot 6 Isolation extérieurs enduits parement de pierres collées attribué à l'entreprise ALPHAND PEINTURE pour un montant de - 867.39€ HT.*

- *Lot 8 Carrelage revêtement de sols et murs attribué à l'entreprise GAP CARRELAGE pour un montant de 3 969.52 € HT.*
 - *Lot 9 Serrurerie attribué à l'entreprise MASSE pour un montant de 1 083€ HT.*
 - *Lot 11 Peinture attribué à l'entreprise ALPHAND PEINTURE pour un montant de 8 499.74€ HT.*
 - *Lot 12 Chauffage ventilation plomberie sanitaires attribué à l'entreprise IDEX pour un montant de 53 164.40 € HT.*
 - *Lot 14 Electricité attribué à l'entreprise PALUMBO pour un montant de 24 02.82 € HT.*
- *Autorise le Président à signer toutes les pièces afférentes à la mise en œuvre de ces prestations supplémentaires.*

Votée à l'unanimité.

DELIBERATIONS COMPLEMENTAIRES.

Le Président propose à l'Assemblée l'ajout deux délibérations complémentaires :

- La désignation d'un représentant de la Communauté de Communes du Pays des Écrins auprès de l'instance de coordination des actions en faveur des victimes de la prostitution, du proxénétisme et de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle.
- Lancement de la procédure d'élaboration du pacte de gouvernance.

L'ensemble des élus vote favorablement à l'ajout de ces délibérations.

Délibération n°17 – Désignation d'un représentant de la Communauté de Communes du Pays des Écrins auprès de l'instance de coordination des actions en faveur des victimes de la prostitution, du proxénétisme et de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle.

Présentation de la délibération : Cyrille DRUJON D'ASTROS.

- **Vu** La loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel.
- **Vu** la création dans chaque département d'une instance de coordination des actions en faveur des victimes de la prostitution, du proxénétisme et de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle.

Le Président rappelle à l'Assemblée que cette institution est composée de représentants de l'État, de représentants des collectivités territoriales, d'un magistrat, d'un médecin et du représentant de l'association agréée.

Elle se réunit pour :

- D'une part élaborer et mettre en œuvre des orientations stratégiques en matière de prévention et de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle.
- Et d'autre part rendre un avis sur les demandes d'engagement dans le parcours de sortie, après examen des dossiers individuels.

Aussi, le Président propose de nommer Michel FRISON représentant de la Communauté de Communes du Pays des Écrins auprès de cette instance.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- *Approuve l'exposé du Président.*
- *Désigne Michel FRISON, représentant de la Communauté de Communes du Pays des Écrins auprès de l'instance de coordination des actions en faveur des victimes de la prostitution, du proxénétisme, et de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle.*

Votée à l'unanimité.

Délibération n°18 – Lancement de la procédure d'élaboration du pacte de Gouvernance.

- **Vu** l'article L 5211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, crée par l'article I de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique dite « Engagement et proximité ».
- **Vu** le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-11-2.
- **Vu** l'avis favorable du Pré-Conseil du 22 octobre 2020.

La Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique fixe comme obligation auprès chaque renouvellement général des conseil municipaux ou une opération prévue aux articles L 5211-5-1 A ou L 5211-41-3, que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public.

Si l'organe délibérant décide de l'élaboration du pacte de gouvernance, il l'adopte dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général, après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte.

Le pacte de gouvernance peut prévoir :

- Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L 5211-57.
- Les conditions dans lesquelles le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire.
- Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres.
- La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L 5211-41-1.
- La création des conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public.
- Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition des services.
- Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services.
- Les objectifs à poursuivre en matière d'égalité de représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public.

Le Président propose de lancer la procédure d'élaboration du pacte de Gouvernance avec un travail collaboratif avec un élu de chaque commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- *Approuve l'exposé du Président.*
- *Approuve le lancement de la procédure d'élaboration du pacte de Gouvernance avec un travail collaboratif avec un élu de chaque commune.*

Votée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

*La Secrétaire de Séance
Marie-José SAVOLDELLI*

Validé électroniquement le 28 octobre 2020